

*Direction départementale des
territoires*

Service Environnement

Unité police de l'eau
DQ/AL

**ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION
D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET D'AUTORISATION
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DES OPÉRATIONS D'ENTRETIEN
PROGRAMMÉES DANS LE CADRE DE
PRESTATIONS DE SERVICE SUR LE
SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL
RÉALISÉES PAR LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DE
CHAUNY-TERGNIER-LA FERÉ**

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en vigueur avant le 1^{er} mars 2017 ;
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;
VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment l'article 15 ;
VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;
VU la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre des articles L. 211-7 et L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 27 juin 2017 et déclarée complète et régulière le 26 décembre 2017, présentée par le SIVOM de Chauny-Tergnier-La Fère, enregistrée sous le numéro 02-2017-00126 et relative aux opérations d'entretien des cours d'eau programmées dans le cadre de prestations de service sur le système d'assainissement pluvial ;
VU l'arrêté du 15 décembre 2016 instaurant la création de la communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère et le transfert des compétences du SIVOM vers cet organisme ;
VU l'avis de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 7 août 2017 ;
VU l'avis du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité en date du 31 août 2017 ;
VU l'avis de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 3 septembre 2017 ;
VU le rapport rédigé par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Aisne du 6 février 2018 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 8 mars 2018 au 9 avril 2018 inclus ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chauny en date du 5 avril 2018 ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Condren en date du 14 avril 2018 ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sinceny en date du 17 avril 2018 ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Beautor en date du 18 avril 2018 ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 2 mai 2018 ;
VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement, du risque sanitaire et technologique de l'Aisne en date du 22 juin 2018 ;
VU le projet d'arrêté adressé à la communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier le 26 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser par la communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère sont financés exclusivement sur des fonds publics ;

CONSIDÉRANT que les interventions envisagées, contribuant au libre écoulement des eaux, présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que de celui de la protection des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés sont compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère se substitue au SIVOM en application de la loi n° 2014-58 du 17 janvier 2014 (MAPTAM) ;

CONSIDÉRANT que la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) relève depuis le 1^{er} janvier 2018 de la compétence obligatoire et exclusive des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, est la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, 57 boulevard Gambetta - 02300 Chauny. Cette autorisation concerne les opérations d'entretien de cours d'eau programmées dans le cadre de prestations de service sur le système d'assainissement pluvial.

TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 2 - OBJET

Les opérations d'entretien de cours d'eau programmées dans le cadre de prestations de service sur le système d'assainissement pluvial, présentées par la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les travaux concernent l'entretien de 50 kilomètres de cours d'eau et fossés dans le périmètre d'intervention de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère ainsi que le retrait de sédiments dans les zones obstruant l'écoulement des eaux.

Ces actions permettent de protéger les personnes et les biens face aux phénomènes d'inondation.

Les travaux consistent à :

- pratiquer le faucardage sur l'ensemble du linéaire pour permettre un meilleur écoulement ;
- réaliser le curage, le reprofilage et la renaturation sur des zones spécifiques où un dysfonctionnement est avéré ;
- supprimer ou aménager des seuils pour améliorer la capacité d'écoulement des eaux et protéger les riverains des cours d'eau et leurs biens.

Les communes concernées sont : Beautor, Charmes, Chauny, Condren, La Fère, Oignes, Sinceny, Tergnier et Viry-Noureuil.

ARTICLE 3 - FINANCEMENT

L'ensemble des opérations d'entretien des cours d'eau programmées dans le cadre de prestations de service sur le système d'assainissement pluvial décrits à l'article 5 du présent arrêté sont entièrement financés par la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère.

Aucune participation financière n'est demandée ni aux propriétaires concernés par l'ensemble des travaux définis, ni aux personnes ayant rendu les travaux nécessaires et y trouvant un intérêt dans le cadre de cet arrêté.

TITRE II - AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 4 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé en application de l'article L. 214-3, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les opérations d'entretien de cours d'eau programmées dans le cadre de prestations de service sur le système d'assainissement pluvial sur les communes de Beautor, Charmes, Chauny, Condren, La Fère, Oignes, Sinceny, Tergnier et Viry-Noureuil.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2.000 m ³ (A) 2° inférieur ou égal à 2.000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2.000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

ARTICLE 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Le pétitionnaire doit fournir à la direction départementale des territoires, préalablement aux travaux, un plan sur fond cadastral localisant les milieux aquatiques et les aménagements prévus.

Les cinq typologies d'aménagement projetées sont :

5.1 - Le faucardage

Ces travaux concernent des cours d'eau et fossés (50 kilomètres) des communes de Beautor, Charmes, Chauny, Condren La Fère, Oignes, Sinceny, Tergnier et Viry-Noureuil concernées par ce programme. Le faucardage est associé à la gestion sélective de la végétation des berges visant au retrait :

- des arbres fortement penchés (angle supérieur à 45° avec l'horizontale) ;
- des arbres et des arbustes dans le lit mineur entraînant une réduction de la section d'écoulement ;
- des végétaux provoquant une couverture excessive du milieu.

Ces travaux n'entraînent pas de modification des profils en long et en travers des milieux.

5.2 - Le curage mécanique

Ces travaux concernent 2,6 kilomètres sur l'ensemble du linéaire. Les milieux et les communes concernées sont :

- cours d'eau 02, commune de la Fère,
- cours d'eau 04, commune de Charmes,
- cours d'eau 05, communes de Beautor et Tergnier,
- cours d'eau 10, commune de Condren,
- cours d'eau 11, commune de Viry-Noureuil,
- cours d'eau 31, communes de Chauny et Oignes,
- cours d'eau provisoires 16 et 17, commune de Tergnier,
- cours d'eau provisoire 22, commune de La Fère.

Le recours à ces travaux permet de remédier au dysfonctionnement du transport naturel des sédiments, remettant en cause les usages et le libre écoulement des eaux.

Les profils des cours d'eau concernés sont conservés et pour certains secteurs difficilement accessibles, les travaux sont réalisés manuellement.

5.3 - Le reprofilage

Ces aménagements consistent à recréer une section d'écoulement amont/aval. Le linéaire concerné est de 630 mètres sur les cours d'eau suivants :

- cours d'eau 04, commune de Charmes,
- cours d'eau 34, commune d'Oignes,
- cours d'eau provisoire 23, commune de La Fère.

5.4 - La renaturation de cours d'eau

Cela consiste à la remise du cours d'eau dans son lit d'origine sur une longueur de 200 mètres et rétablir son profil en long.

Ces travaux concernent le cours d'eau provisoire 20 sur les communes de Condren et Viry-Noureuil.

5.5 - La suppression d'ouvrage

Ces opérations ponctuelles sont :

- le retrait d'ouvrages (buses notamment) n'ayant plus d'utilité,
- le retrait des seuils ou le remplacement d'ouvrage du lit mineur permettant le rétablissement de la continuité écologique.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS

6.1 - Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains le maître d'ouvrage et les personnes qu'il mandate, ainsi que les engins strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Il en est de même pendant une période de quinze (15) ans après l'achèvement des travaux afin d'assurer l'entretien nécessaire des aménagements réalisés.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la ou les rives du cours d'eau et en respectant arbres et plantations existants.

6.2 - Information des communes

Avant tout passage de l'entreprise, le bénéficiaire de l'autorisation informe les communes concernées en leur faisant parvenir le plan des travaux à réaliser sur leur territoire et en les conviant à la réunion de piquetage qui est organisée au minimum quinze jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire doit respecter les arrêtés ministériels :

- du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions particulières suivantes :

- prendre toute précaution afin de ne pas introduire d'espèces invasives sur le périmètre de l'opération ;
- contrôler et entretenir régulièrement le matériel et les engins de chantier, pour prévenir des fuites et autres incidents en dehors du périmètre d'intervention ;

- proscrire le déversement dans le cours d'eau de déchets de toute nature ;
- limiter strictement la pénétration des engins dans le cours d'eau.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Dès la fin des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse à la direction départementale des territoires les procès-verbaux de réception des travaux et le plan de récolement des ouvrages et aménagements.

ARTICLE 11 - CARACTÈRES DE L'AUTORISATION - DURÉE DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire modifie ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

ARTICLE 12 - RISQUE DE CRUE

En cas d'alerte météorologique quant au risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier et notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel.

ARTICLE 13 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

ARTICLE 14 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 17 - PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

En application des dispositions du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne ;
- le présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Beautor, Charmes, Chauny, Condren, La Fère, Oignes, Sinceny, Tergnier et Viry-Noureuil ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires de l'Aisne et dans les mairies de Beautor, Charmes, Chauny, Condren, La Fère, Oignes, Sinceny, Tergnier et Viry-Noureuil pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 18 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 514-1- du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans les mairies concernées.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 19 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et les maires des communes de Beautor, Charmes, Chauny, Condren, La Fère, Oignes, Sinceny, Tergnier et Viry-Noureuil sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère.

Fait à Laon, le

21 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY